

ARRÊTÉ N° 836/2024
**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage
et ses installations connexes par la ALLIER ENROBÉ**
sur la commune de Varennes-sur-Allier

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le SAGE Allier Aval, le PLU, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ALLIER ENROBÉ le 17 février 2023, en vue d'exploiter, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 788/2023 du 23 mars 2023 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société ALLIER ENROBÉ sur le territoire de la commune de Varennes-sur-Allier, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du SDIS 03 en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Rongères ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 17 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 470 bis du 9 février 2007 autorisant la création de la Zone d'Aménagement Concerté au lieu-dit : « La Feuillouse » à Varennes-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1581/2023 du 30 juin 2023 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que la demande concerne l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, constituée d'un poste d'enrobé, dont la production sera principalement dédiée aux besoins de l'entreprise ADN Travaux Publics ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le projet est installé sur des parcelles privées, situées dans l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté de Varennes Forterre autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2007 susvisé ;

Considérant que la campagne de prospection pédologique complémentaire réalisée le 12 juillet 2023 n'a pas permis d'identifier de zone humide sur le site d'étude ;

Considérant les observations formulées par le public lors de la consultation ;

Considérant les échanges avec le pétitionnaire en cours de l'instruction du dossier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction l'absence de nuisances pour le voisinage et notamment le fait que l'activité de la centrale sera réduite et se limitera à une heure de production en moyenne par jour ;

Considérant que le maire de Varennes-sur-Allier atteste le 3 octobre 2023 que son conseil municipal est favorable à l'implantation de la centrale d'enrobage ;

Considérant l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifiant pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de la société ALLIER ENROBÉ, N° de SIRET 948 151 915 000 14, représentée par M. David NICOLAUD dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Feuillouse - 03150 VARENNES SUR ALLIER, faisant l'objet de la demande sus-

visée déposée le 17 février 2023, complétée les 27 juillet 2023 et 14 novembre 2023, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale d'enrobage de capacité nominale de 60 à 70 t/h Production 10 000 t/ an moyen 20 000 t/an maximum	E
2915-2	Procédés de chauffage	1 000 l	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	250 t	D

E : enregistrement ;
D : déclaration

Les coordonnées de l'entrée du site sont les suivantes :

X (Lambert 93) : 732277.94

Y (Lambert 93) : 6577457.85

Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie
Varennnes-sur-Allier	ZH	84 (ex 75 pp)	1 ha 29 a 33 ca

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sus-visé déposé le 17 février 2023, complété les 27 juillet 2023 et 14 novembre 2023 par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes telles que décrites, respectent les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Installations relevant du régime de l'enregistrement :
 - arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Installations relevant du régime de la déclaration
 - arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

- soumises à déclaration (rubrique 2915) ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportée par l'exploitant à ses installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnées au 8° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6 - Cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.521-46-28 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés.

CHAPITRE II - CHAPITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article II.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux préconisations du SDIS 03 et notamment l'implantation de la réserve souple de 120 m³ aménagée à l'entrée du site, conformément aux fiches techniques DECI.

Article II.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article II.2.1. Surveillance des émissions sonores

La première mesure de bruit sera réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en service de l'installation.

Article II.2.2. Surveillance des émissions d'odeurs

Une campagne de mesures de débit d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses sera réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en service de l'installation.

Article II.2.1. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage se limitera à une heure en moyenne journalière les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00, hors impératifs de chantiers exceptionnels.

Un registre des heures de fonctionnement de la centrale sera mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article III.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Varennes-sur-Allier pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Varennes-sur-Allier fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Article III.3 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société ALLIER ENROBÉ, située Zone Artisanale de la Feuillouse - 03150 Varennes-sur-Allier.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Varennes-sur-Allier chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Moulins, le 12 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL